

## SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 30 avril 2018

No de dossier : 540603-19

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- **Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec et de remplacement du processus de consultation publique**
  - **Demande d'ordonnance de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») à la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour obliger le Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») à répondre à la demande de renseignements n° 1 de RTA (la « DDR de RTA »)**
  - **Dossier de la Régie : R-3996-2016 (Phase 2)**
- 

Chère consœur,

La présente demande s'inscrit dans le processus d'élaboration de la preuve du Coordonnateur et dans le contexte de plusieurs réponses théoriques, partielles ou incomplètes fournies par le Coordonnateur le 25 avril dernier à la DDR de RTA.

Pour mémoire, RTA rappelle les sujets qui font l'objet de la Phase 2 du présent dossier (para 41 de la décision D-2018-012) :

- (a) Modèle du Coordonnateur, notamment :
  - (i) les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis pour réaliser les activités normatives et opérationnelles assignées au Coordonnateur au Québec de par la Loi;
  - (ii) dans le modèle actuel, les rôles et responsabilités du personnel du Coordonnateur au sein d'HQT;
  - (iii) les modèles des coordonnateurs de fiabilité ailleurs qu'au Québec dans leurs rôles normatifs et opérationnels à titre de coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau;

- (b) Modèle de fiabilité au Québec, notamment : le niveau de fiabilité recherché;
- (c) Dossier continu, notamment :
  - (i) la procédure d'examen des demandes soumises en séquence;
  - (ii) l'abandon de la consultation publique préalable;
  - (iii) la création d'un groupe de travail permanent.

RTA constate qu'à bien des égards et plus particulièrement quant aux réponses aux questions 1 et 3, le Coordonnateur n'a pas fourni les informations précises demandées à la DDR de RTA et refuse d'y donner suite en invoquant des arguments que la Régie devrait rejeter compte tenu de l'importance et des paramètres très étendus de l'examen que la Régie entend faire dans le cadre de cette Phase 2 du présent dossier.

De fait, en ce qui a trait aux informations demandées au Tableau A de la DDR de RTA relatives au flux d'information au sein d'Hydro-Québec, le Coordonnateur mentionne ce qui suit (voir R3):

En ce qui a trait aux informations demandées à l'Annexe A, le Coordonnateur confirme qu'Hydro-Québec est en mesure de retracer au sein de l'entreprise l'historique d'emploi de tout employé des unités exerçant les fonctions RC, BA, TOP, GOP et DP, et de tout autre personnel d'Hydro-Québec, et ce même depuis 2010.

Cependant, la recherche et l'obtention des informations demandées à l'Annexe A requerraient un effort considérable dû au nombre d'employés visés. En effet, la direction – Contrôle des mouvements d'énergie est composée d'environ 100 employés, et les directions responsables de l'exploitation du réseau comportent à elles seules plus de 500 employés.

D'après les estimés préliminaires, la production des informations demandées, nécessitant l'examen de tous les mouvements de personnel employé ou à contrat depuis 2010 ayant occupé un poste au sein des unités visées prendrait au minimum de quatre à six mois.

Considérant l'ensemble des remarques ci-dessus, le Coordonnateur n'est pas en mesure de fournir l'information demandée. De plus, le Coordonnateur considère que la question posée déborde du cadre du présent dossier. (nos soulignés)

Contrairement à ce prétend le Coordonnateur, les informations demandées s'inscrivent au cœur même du présent dossier et de l'exercice de fond que la Régie entend réaliser, tel que formulé dans sa décision D-2018-012 :

[37] À la lumière des divers enjeux soulevés par ÉLL-EBM et RTA, la Régie est d'avis que l'aptitude d'assumer le rôle de Coordonnateur de manière neutre, indépendante et impartiale par la nouvelle DPCMÉER est un enjeu pertinent qui est en lien avec le modèle de fiabilité du Coordonnateur. L'examen de la structure actuelle d'Hydro-Québec, des activités du Coordonnateur et d'HQT en lien avec leur code de conduite respectif, est également un enjeu pertinent associé au modèle de fiabilité du Québec, dans lequel le Coordonnateur joue un rôle central. (nos soulignés)

Pour que la Régie puisse tirer les constats et conclusions nécessaires aux termes de cet examen, il y a lieu de faire droit à une plus grande transparence de la part du Coordonnateur et de HQT.

En effet, cet examen, pour être efficace et probant, doit s'effectuer bien au-delà de simples affirmations, comme le fait le Coordonnateur dans ses réponses à la DDR de RTA, que les codes de conduite sont appliqués et respectés au sein de différentes unités et divisions d'Hydro-Québec. Les principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité doivent notamment être analysés à la lumière des informations reçues, traitées et échangées de même que du mouvement de personnel au sein même d'Hydro-Québec, pour réaliser (i) les activités normatives et opérationnelles assignées au Coordonnateur, (ii) les activités réglementaires du Transporteur (HQT) et du Distributeur (HQD) et (iii) les activités commerciales d'Hydro-Québec non soumises à la juridiction de la Régie. RTA soumet respectueusement que l'examen de ces principes va bien au-delà de la simple mise en place de codes de conduite.

Par conséquent, RTA est d'avis que pour être en mesure de soumettre des commentaires objectifs et représentations pertinentes pour les fins recherchées par la Régie, nous ne pouvons nous satisfaire de réponses qui sont davantage de nature générale et théorique et qui reposent plutôt sur des principes et des processus relatifs à l'application de codes de conduite, comme le fait le Coordonnateur dans ses réponses à la DDR de RTA.

RTA soumet respectueusement que l'information demandée dans la DDR de RTA permettra de dresser un portrait de la réalité quant au flux d'information et de personnel au sein des différentes unités et divisions d'Hydro-Québec et ainsi de vérifier concrètement les principes et les processus relatés par le Coordonnateur dans ses réponses. L'information recherchée permettra ainsi (i) de bénéficier d'un dossier de preuve plus complet comportant une assise factuelle plus transparente, (ii) d'assurer un processus efficace et bien balisé lors de l'audience, (iii) de soulever des critiques objectives à l'égard de la nouvelle DPCMÉER, (iv) de tirer les constats nécessaires au maintien du Coordonnateur au sein d'HQT et, finalement, (v) de proposer des modifications ou améliorations, le cas échéant, au modèle de fiabilité au Québec.

Malgré que les réponses du Coordonnateur aux questions 2, 4, 5 et 6 de la DDR de RTA puissent paraître incomplètes et insuffisantes à leur face même, la présente demande de RTA vise essentiellement à cibler et à obtenir toutes les informations précises aux questions 1 et 3 formulées à la DDR de RTA.

Ainsi, RTA demande à la Régie :

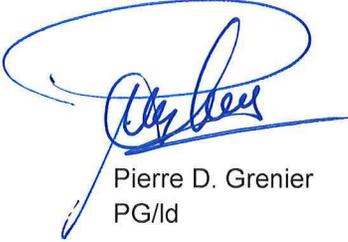
1. D'ordonner que le Coordonnateur réponde de manière complète et précise aux questions 1 et 3 de la DDR de RTA;
2. D'accorder au Coordonnateur un délai suffisant pour colliger toutes les informations demandées aux questions 1 et 3 de la DDR de RTA;
3. De suspendre l'échéancier procédural jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de la présente demande de RTA et de fixer un nouvel échéancier procédural dans le cadre de cette décision pour la transmission des réponses à la DDR de RTA par le Coordonnateur, la communication de la preuve par les intervenants et la tenue de l'audience.

Afin de préserver le caractère confidentiel de l'information qui pourrait être communiquée par le Coordonnateur aux termes de cet exercice, RTA consent à souscrire à une entente de confidentialité et de non-divulgateion pour les fins du présent dossier.

Finalement et compte tenu de la nature même de l'examen que la Régie entend faire dans ce dossier, les parties ne subiront aucun préjudice si des délais additionnels sont accordés par la Régie afin d'assurer le dépôt d'un dossier plus étayé qu'il ne l'est actuellement.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada S.E.N.C.R.L.**



Pierre D. Grenier  
PG/lid

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay  
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques